

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 4 octobre 2005

Messagerie

Projet de loi sur l'aide sociale individuelle (J 4 04)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 12 et 115 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance), du 24 juin 1977 ;
vu la loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger, du 21 mars 1973 ;
vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 ;
vu l'article 3, alinéa 2, lettre b, de la loi sur les centres d'action sociale et de santé (LCASS), du 21 septembre 2001,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de prévenir l'exclusion sociale et de garantir à toute personne des conditions d'existence conformes à la dignité humaine.

² Garant de la cohésion sociale, l'Etat s'engage à réaliser ces objectifs sociaux. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures requises, il mobilise notamment les ressources de la personne, celles de son entourage et de la communauté. Il veille à ce que les organes d'exécution de la présente loi développent et renforcent une collaboration interinstitutionnelle.

³ La prestation d'aide financière a pour objectif la réinsertion sociale et économique des bénéficiaires.

Art. 2 Prestations

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont les suivantes :

- a) information sociale ;
- b) prévention sociale ;
- c) accompagnement social ;
- d) prestations financières.

Art. 3 Organes d'exécution

¹ L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi, sous la surveillance du Département de l'action sociale et de la santé (ci-après: le département).

² L'office cantonal des personnes âgées (OCPA) gère et verse, pour le compte de l'Hospice général, les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées. Les modalités de la gestion et les conditions spécifiques de l'aide financière font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

³ Le département peut désigner d'autres organes d'exécution et leur déclarer applicable toute ou partie de la présente loi.

Art. 4 Collaboration interinstitutionnelle

¹ L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi.

² A cet effet, il établit des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles règlent notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

³ Au besoin, l'Hospice général peut établir un contrat de prestations avec des organismes privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Titre II Prestations

Chapitre I Accompagnement social

Art. 5 Principes

¹ Peuvent bénéficier d'un accompagnement social toutes les personnes qui le requièrent, quel que soit leur âge, leur sexe ou leur nationalité.

² L'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation et le conseil.

Art. 6 **Forme particulière**

L'accompagnement social peut également porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. Le bénéficiaire est alors tenu de signer un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.

Art. 7 **Collaboration du bénéficiaire**

L'accompagnement social implique la collaboration active du bénéficiaire. Ce dernier doit en particulier donner à l'Hospice général toute information et tout document utile à cet accompagnement. Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social.

Chapitre II **Aide financière**

Section 1 **Dispositions générales**

Art. 8 **Principes**

¹ La personne qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière.

² Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 12, alinéa 3, et 35 à 39 de la présente loi.

³ Elles sont incessibles et insaisissables.

⁴ L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social.

Art. 9 **Subsidiarité**

¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.

² Le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.

³ Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées à titre d'avance sur prestations d'assurances sociales ou dans l'attente de la liquidation d'une succession.

Art. 10 Dette alimentaire des parents

¹ L'Hospice général est légalement subrogé aux droits du créancier de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil, conformément à ses articles 289 et 329.

² L'Hospice général fixe au débiteur le montant de sa participation selon l'article 328 du code civil.

³ Si le débiteur refuse le montant fixé par l'Hospice général ou s'il refuse de s'acquitter de celui-ci, l'Hospice général est habilité à saisir les tribunaux.

Section 2 Bénéficiaires

Art. 11 Principes

¹ Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui :

- a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève,
- b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et
- c) répondent aux autres conditions de la présente loi.

² L'aide financière accordée aux requérants d'asile est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile.

³ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire, en faveur des catégories de personnes suivantes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'article 2, lettre d, de la présente loi :

- a) les étudiants et les personnes en formation ;
- b) les jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus, lorsqu'ils ne suivent aucune formation ;
- c) les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et celles qui ont le droit d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à une année en vertu de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de la convention instituant l'Association européenne de libre échange ;
- d) les personnes étrangères sans autorisation de séjour ;
- e) les personnes de passage.

Art. 12 Cas exceptionnels

Personnes séjournant en établissement

¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de ceux visés par l'article 3, alinéa 2, de la présente loi, ainsi que les mineurs séjournant dans une famille d'accueil ou dans un établissement spécialisé peuvent également bénéficier d'une aide financière de l'Hospice général. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par règlement.

Biens immobiliers

² Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, en particulier si ce bien lui sert de demeure permanente. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit de l'Hospice général.

³ Il est accordé à l'Hospice général en garantie du remboursement des prestations accordées une hypothèque légale qui, en application de l'article 836 du code civil, doit être inscrite au registre foncier ; l'intéressé en est informé préalablement.

⁴ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'intéressé ou au nom de son conjoint non séparé de corps ni de fait.

⁵ L'inscription, de même que la radiation ont lieu sur réquisition du président du conseil d'administration de l'Hospice général.

⁶ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement ; elle profite des cases libres.

⁷ Conformément à l'article 807 du code civil, l'inscription d'une hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible.

Art. 13 Unité économique de référence

¹ Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie.

² Le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint non séparé de corps ni de fait ou de son concubin ou partenaire lié par un partenariat enregistré, et de leurs enfants à charge.

³ Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec le demandeur. Les enfants qui sont momentanément absents du domicile du

demandeur pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celui-ci.

⁴ Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun.

Section 3 Contrat d'aide sociale individuel (CASI)

Art. 14 Principes

¹ En contrepartie des prestations d'aide financière auxquelles il a droit, le bénéficiaire s'engage à participer activement à l'amélioration de sa situation. Cet engagement prend la forme d'un contrat.

² Cette disposition ne s'applique pas aux personnes visées par l'article 3, alinéa 2, de la présente loi, à savoir les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.

Art. 15 Objectifs du contrat

Le contrat d'aide sociale individuel poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) restauration de la personne, soit l'acquisition d'un savoir être et d'un savoir-faire de base destiné à rendre la vie quotidienne la moins problématique possible ;
- b) socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale ;
- c) insertion socioprofessionnelle, soit l'exercice d'une activité d'utilité sociale ou environnementale ou l'acquisition d'une formation ;
- d) amélioration de la situation matérielle lorsque la personne réalise des revenus insuffisants.

Art. 16 Forme du contrat

¹ Le contrat d'aide sociale individuel fait l'objet d'un document écrit, qui est signé par le bénéficiaire et l'Hospice général.

² Chaque membre majeur du groupe familial doit signer un contrat d'aide sociale individuel.

Art. 17 Délai

¹ En principe, le contrat d'aide sociale individuel est signé dans un délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande au sens de l'article 30, de la présente loi.

² Pendant cette période, une aide financière provisoire est accordée conformément à l'article 27, alinéa 3, de la présente loi.

Art. 18 Contenu du contrat

¹ Le contrat d'aide sociale individuel contient :

- a) le projet, ainsi que les objectifs à atteindre pour le réaliser ;
- b) les délais dans lesquels ces objectifs doivent être atteints ;
- c) les moyens à mettre en œuvre à cet effet, en précisant à qui ils incombent.

² Une évaluation doit être effectuée :

- a) à l'échéance des délais fixés à l'alinéa 1, lettre b, du présent article ; ou
- b) six mois au plus tard après le dépôt de la demande au sens de l'article 30 de la présente loi, si les délais fixés à l'alinéa 1, lettre b, du présent article, dépassent cette durée.

³ Le contrat est réadapté en fonction de l'évolution de la situation, et doit tenir compte des objectifs atteints.

Art. 19 Collaboration du bénéficiaire

Le bénéficiaire de prestations d'aide financière est tenu de participer activement aux mesures le concernant. Il doit, en particulier, s'engager contractuellement au sens des dispositions précédentes. S'il refuse de signer le contrat d'aide sociale individuel que lui propose l'Hospice général, ou s'il n'en respecte pas la teneur en l'absence de justes motifs, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 34, alinéa 1, lettre e, de la présente loi.

Section 4 Conditions et mode de calcul des prestations d'aide financière

Art. 20 Conditions

¹ Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base.

² Ce montant est fixé par règlement du Conseil d'Etat.

³ Il peut être complété par des prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais définis par règlement du Conseil d'Etat.

⁴ Le Conseil d'Etat peut indexer les prestations d'aide financière au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales.

Art. 21 Revenus pris en compte

¹ Le revenu déterminant le droit à une prestation d'aide financière comprend :

- a) les ressources nettes, en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, impôts non déduits ;
- b) le produit de la fortune tant mobilière qu'immobilière ;
- c) les rentes, pensions, allocations et autres prestations financières périodiques ;
- d) les prestations reçues en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue ;
- e) les allocations d'études, prêts et autres aides financières ;
- f) les sommes reçues au titre d'une obligation d'entretien en vertu du droit de la famille ;
- g) le produit d'une sous-location ;
- h) les subsides de l'assurance maladie obligatoire des soins destinés à la réduction des primes ;
- i) la moitié des ressources nettes provenant de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial.

² Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial, sous réserve de l'alinéa 1, lettre i, du présent article.

³ Ne font pas partie du revenu :

- a) les allocations de naissance ;
- b) les prestations pour impotence versées par l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents et l'assurance militaire ;
- c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle ;
- d) les versements pour tort moral.

Art. 22 Déductions prises en compte

¹ Sont déduits du revenu :

- a) le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires ;
- b) le montant égal à la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur.

² Lorsqu'en cours d'aide, il y a prise d'emploi, une quote-part du revenu ainsi réalisé est déduit du revenu déterminant à titre de franchise sur le revenu d'une activité lucrative.

³ Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les montants mentionnés aux alinéas 1, lettre a, et 2, du présent article.

Art. 23 Fortune

¹ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier d'une aide financière.

² Cette fortune comprend les éléments suivants :

- a) tous les immeubles situés dans et hors du canton à leur valeur vénale ;
- b) les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association ;
- c) l'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tout autre titre représentant la possession d'une somme d'argent ;
- d) les créances hypothécaires et chirographaires ;
- e) les éléments composant la fortune commerciale ;
- f) les assurances vie et vieillesse pour leur valeur de rachat réel ;
- g) tout autre élément de fortune, notamment la valeur capitalisée des rentes viagères, à l'exclusion des meubles meublants et du capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance.

³ Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle des membres du groupe familial.

⁴ Sont déduits de cette fortune :

- a) le montant des rentes viagères capitalisées ;
- b) les dettes chirographaires et hypothécaires ;
- c) les passifs et découverts commerciaux.

⁵ Les biens grevés d'un usufruit ne sont pas considérés comme fortune ni pour le propriétaire ni pour le nu-propriétaire.

Art. 24 Suppléments d'intégration et autres prestations circonstancielles

Le Conseil d'Etat définit par règlement les suppléments d'intégration ainsi que les autres prestations circonstanciennes qui peuvent être accordées aux personnes qui, en application des articles 20 à 23 de la présente loi, ont droit à des prestations d'aide financière.

Art. 25 Calcul de la prestation en cas de vie commune ou de cohabitation

¹ La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'Etat.

² La prestation due à une personne qui habite avec une autre, sans constituer avec elle un couple de concubins ou lié par un partenariat enregistré, ou former ménage commun au sens de l'alinéa 1, du présent article, est calculée selon les dispositions sur la cohabitation prévues par règlement du Conseil d'Etat.

Art. 26 Périodes et dates de référence

¹ Pour la fixation des prestations sont déterminantes :

- a) les ressources du mois en cours ;
- b) la fortune au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est demandée.

² En cas de modification importante de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle.

Art. 27 Début et fin des prestations

¹ Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la présente loi sont remplies, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

² Le droit aux prestations d'aide financière s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.

³ L'aide financière provisoire, qui peut être accordée en attendant que toutes les conditions de la présente loi soient remplies, est fixée par règlement du Conseil d'Etat. En principe, cette aide ne dure pas plus de trois mois.

Section 5 Versement des prestations d'aide financière

Art. 28 Paiements à un tiers

¹ Pour garantir un emploi conforme à leur but, l'Hospice général peut payer le loyer en mains du bailleur et la prime d'assurance-maladie obligatoire en mains de l'assureur.

² Lorsque le bénéficiaire n'emploie pas les prestations d'aide financière pour son entretien et pour celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est prouvé qu'il n'est pas capable de les affecter à ce but, l'Hospice général verse les prestations à un tiers qualifié ayant envers le bénéficiaire un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.

³ Les prestations versées à un tiers ne peuvent être compensées avec des créances à l'égard du bénéficiaire. Elles doivent être utilisées exclusivement pour l'entretien du bénéficiaire et des personnes dont il a la charge.

⁴ Le tiers qui reçoit les prestations d'aide financière doit faire rapport sur leur emploi à l'Hospice général.

⁵ Le conjoint est assimilé à un tiers.

Art. 29 Compensation

L'Hospice général peut compenser les sommes dues par le bénéficiaire avec des prestations d'aide financière échues qu'il est tenu de verser au sens de la présente loi, pour autant que le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (LP), du 11 avril 1889, soit respecté.

Section 6 Procédure et renseignements

Art. 30 Demande

Les prestations d'aide financière prévues par la présente loi doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal, adressée à l'Hospice général.

Art. 31 Collaboration du demandeur

¹ Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière.

² Il doit autoriser l'Hospice général à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, il doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'Hospice général.

³ Il doit se soumettre à une enquête de l'Hospice général lorsque celui-ci le demande.

⁴ Cette obligation vaut pour tous les membres du groupe familial.

Art. 32 Information obligatoire en cas de modification des circonstances

¹ Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression.

² En outre, il doit signaler immédiatement à l'Hospice général les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.

³ Cette obligation vaut pour tous les membres du groupe familial.

Art. 33 Examen médical

L'Hospice général peut demander au bénéficiaire de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil lorsque :

- a) le bénéficiaire est en incapacité de travail, et
- b) l'Hospice général ne peut, sur la base des données médicales en sa possession, se déterminer sur l'ouverture ou le maintien du droit aux prestations d'aide sociale.

Section 7 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière

Art. 34 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière

¹ Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées dans les cas suivants :

- a) le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la présente loi ;
- b) le bénéficiaire renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (article 9, alinéa 2, de la présente loi) ;
- c) le bénéficiaire ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'article 31, de la présente loi ;
- d) le bénéficiaire refuse de donner les informations requises (articles 7 et 31, de la présente loi), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles ;

e) le bénéficiaire ne veut pas s'engager dans un contrat d'aide sociale individuel (article 19 de la présente loi) ou n'en respecte fautivement pas les conditions.

² En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'Hospice général rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit.

³ Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation sera réexaminée.

⁴ Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les taux de réduction applicables. Dans tous les cas, le bénéficiaire devra disposer d'un montant correspondant à l'aide financière versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière.

Section 8 Remboursement et remise des prestations d'aide financière

Art. 35 Prestations perçues indûment

¹ Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit.

² Par décision écrite, l'Hospice général réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire.

³ Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi et se trouve enrichi.

⁴ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession.

⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

⁶ Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP), du 11 avril 1889, doit être respecté.

Art. 36 Prestations versées à titre d'avances sur des prestations d'assurances sociales

¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables dès que l'assurance intervient, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente.

² L'Hospice général doit demander à l'assureur que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'assistance fournies durant la même période.

Art. 37 Prestations versées à titre d'avances successorales

¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, les prestations d'aide financière sont remboursables.

² L'Hospice général doit en principe demander au bénéficiaire le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession.

³ L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait.

Art. 38 Dessaisissement et gains extraordinaires

¹ Si des prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortunes, les prestations d'aide financière sont remboursables.

² Il en est de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons.

³ L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait.

Art. 39 Obligations des héritiers

¹ Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations d'aide financière prévue par la présente loi, ses héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié le défunt à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.

² Le droit de demander le remboursement se prescrit par dix ans à partir du dernier versement de prestations d'aide financière octroyée par l'Hospice général.

Art. 40 Remise

¹ Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile.

² Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement qui doit prendre la forme d'une décision écrite et motivée. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.

Titre III Procédure, voies de droit, dispositions pénales

Art. 41 Communication de données

La communication de données personnelles entre l'Hospice général et les différents services publics ou privés octroyant des prestations sociales est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

Art. 42 Entraide administrative

¹ Les autorités administratives et judiciaires, les employeurs et les organismes s'occupant du bénéficiaire et des membres du groupe familial fournissent gratuitement à l'Hospice général sur demande écrite et motivée, les renseignements qui lui sont nécessaires pour :

- a) fixer ou modifier des prestations ;
- b) réclamer le remboursement de prestations ;
- c) prévenir des versements indus.

² Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour :

- a) fixer ou modifier les prestations ;
- b) réclamer le remboursement de prestations ;
- c) prévenir des versements indus.

Art. 43 Décisions de l'Hospice général

Toute décision prise par l'Hospice général en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une opposition.

Art. 44 Opposition

¹ Les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, adressée à la direction de l'Hospice général dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

² Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai de 60 jours. Elles sont écrites et motivées. Elles mentionnent le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 45 Recours

Les décisions sur opposition de la direction de l'Hospice général peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 46 Force exécutoire

Est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, toute décision de l'Hospice général ou d'une autorité de recours quand elle n'est plus ou pas susceptible d'opposition ou de recours.

Art. 47 Contrôle

¹ L'Hospice général procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière du demandeur et des membres du groupe familial qui demandent ou obtiennent des prestations d'aide financière prévues par la présente loi.

² Les membres du personnel de l'Hospice général chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide financière sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur les prestations des serments, du 24 septembre 1965.

Art. 48 Disposition pénale

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui, des prestations d'aide financière indues, sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal suisse, des arrêts pour 3 mois au plus ou d'une amende de 20 000 F au plus. Les peines peuvent être cumulées.

Art. 49 Tribunal compétent

Le Tribunal de police est compétent pour connaître des infractions prévues à l'article 48 de la présente loi.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 50 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 51 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 52 Clause abrogatoire

¹ La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, est abrogée.

Art. 53 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54 Dispositions transitoires

La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, ainsi qu'à toutes les personnes présentant une nouvelle demande.

Art. 55 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 200B, alinéa 2, lettre b (nouvelle teneur)

b) à l'aide sociale individuelle sous toutes les formes prévues par la loi sur l'aide sociale individuelle, du ... (*à compléter*) ;

* * *

² La loi générale sur les contributions publiques (LCP), du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 377, lettre d (nouvelle teneur)

d) les personnes qui sont de manière régulière au bénéfice des prestations financières prévues par la loi sur l'aide sociale individuelle, du ... (*à compléter*) ;

* * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, alinéa 1 et lettre i (nouvelle teneur)

¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3^e partie, titre I, chapitre II); de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement

d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; de la loi sur l'aide sociale individuelle, du (*à compléter*); de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 25 septembre 2002; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, respectivement :

- i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, et de la loi sur l'aide sociale individuelle, du ... (*à compléter*) ;

* * *

⁴ La loi d'application du code civil et du code des obligations (LACC), du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 80, al. 1, lettre d, chiffre 13 (nouvelle teneur)

13° de la loi sur l'aide sociale individuelle, du ... (*à compléter*) (art. 12, al. 2 à 7);

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

1. Contexte général

Tout indique que le pacte social, ciment des sociétés occidentales et notamment de la société genevoise, est aujourd'hui plus en danger qu'il ne l'a jamais été. A cela, il y a de multiples raisons, qui ont en commun le fait qu'elles affirment l'individu souverain contre toute contrainte collective. La transformation de « l'Etat protecteur » en « Etat providence » a également permis d'amplifier ce mouvement : par son opacité, le système social mis en place contribue à opérer une déconnexion entre les droits et les devoirs de ses bénéficiaires.

Face à cette évolution, l'Etat a deux devoirs absolus :

- démentir avec force que la misère n'existe pas ou que ceux qui en souffrent en sont responsables ;
- réorganiser l'aide sociale, de manière à la rendre accessible, transparente et efficiente, et ce tant pour ses bénéficiaires que pour les personnes qui financent le système sans en bénéficier.

Par ailleurs, Genève, comme beaucoup d'autres villes suisses, doit faire face à la progression importante et continue du nombre de personnes bénéficiant de l'aide sociale. En effet, selon les statistiques de l'Hospice général, de 1994 à fin 2003, le nombre de dossiers d'assistance a doublé, passant de 3546 en 1994 à 7163 en 2003. Il en est de même au niveau des personnes assistées, qui ont passé de 6585 en 1994 à 13 228 personnes en 2003, soit une progression annuelle de 11,2 %. La durée de la prise en charge financière est également à son plus haut niveau depuis dix ans. En 2002, la durée d'aide moyenne de dossiers d'assistance est de 21 mois et la durée médiane de 12 mois.

Face à ce constat, l'Etat se doit de chercher à inverser cette tendance. Les outils mis en place dans la loi sur l'assistance publique (LAP) étaient peut-être appropriés dans les années 80, mais aujourd'hui, force est de constater qu'ils ne répondent plus aux nouvelles difficultés rencontrées par les citoyens (chômage de longue durée, précarité, isolement, etc.). Une réforme en profondeur s'impose : il en va de la dynamique de l'aide sociale pour

restaurer l'autonomie de ceux qui en ont besoin, comme de son corollaire, la maîtrise des dépenses publiques en matière d'assistance.

Pour relever ces nouveaux défis et redonner espoir aux personnes en difficulté, ce projet de loi propose une série d'outils pour une prise en charge moderne et dynamique de l'aide sociale : l'introduction d'une collaboration interinstitutionnelle formalisée, d'un contrat d'aide sociale individuel ainsi que la réaffirmation de l'importance du travail social vont permettre une aide sociale active, centrée sur des mesures adaptées aux ressources du bénéficiaire, visant à retrouver rapidement l'autonomie.

2. Les réformes entreprises

Au cours de ces douze dernières années, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil se sont engagés dans une réforme de la politique sociale genevoise, se caractérisant par la suppression progressive du régime de l'assistance publique et par l'introduction des revenus minimaux cantonaux d'aide sociale pour les rentiers AVS (1992) et pour les chômeurs en fin de droit (1995).

L'introduction du revenu minimum de réinsertion (RMR) devait marquer, en 2002, l'aboutissement de cette réforme. Cependant, les citoyennes et citoyens genevois se sont prononcés contre l'instauration du RMR par leur vote du 2 juin 2002. En tenant compte de ce refus populaire, il fallait s'atteler à la mise en œuvre d'une politique d'aide sociale moderne et dynamique s'inscrivant dans la volonté de mieux lutter contre l'exclusion et la pauvreté en remplaçant l'assistance publique – qui relève plus de la charité publique que de la justice sociale – par un droit individuel à l'aide sociale accompagné de mesures facilitant la réinsertion sociale et professionnelle. Il est en effet nécessaire de moderniser globalement l'aide sociale en adoptant une approche centrée sur la trajectoire de vie des bénéficiaires : les besoins de chaque individu doivent être pris en compte et une mesure personnalisée doit leur être proposée. En d'autres termes, il s'agit d'introduire une aide sociale dynamique et moderne permettant aux personnes aidées de renforcer leurs ressources et de retrouver ainsi leur autonomie, luttant ainsi contre l'exclusion et la pauvreté.

3. Vers une nouvelle loi d'aide sociale individuelle

Dans cette perspective, une première étape a été franchie avec le dépôt d'un projet de loi visant à supprimer la dette d'assistance par la modification de la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980 (ci-après : LAP). Cette modification a été adoptée par le Grand Conseil en février 2004 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Depuis ce jour, à quelques exceptions

près, les prestations d'assistance publique ne sont plus remboursables – à l'instar de ce qui se pratique dans la plupart des cantons suisses.

La deuxième étape a consisté à reprendre entièrement la LAP, qui date de plus de vingt ans (entrée en vigueur en janvier 1981). Les dispositions qu'elle contient ont certes été modifiées au fil des années pour tenir compte de certains changements (on pense notamment aux dernières modifications liées à l'introduction de la loi sur les Centres d'action sociale et de santé, entrée en vigueur en janvier 2002). Il n'en demeure pas moins que ce texte présente aujourd'hui des lacunes à plusieurs égards, de nature aussi bien formelle que matérielle, qui justifient à elles seules une révision en profondeur. Il s'agissait donc de repenser cette loi dans le but de l'adapter aux nouveaux besoins socio-économiques des bénéficiaires (chômage de longue durée, problèmes de santé, phénomène des « working poors », processus d'exclusion, isolement, etc.), mais également afin qu'elle s'inscrive dans le cadre des autres projets engagés en matière d'action sociale cantonale.

En effet, trois autres projets vont compléter les réformes du dispositif cantonal d'aide sociale :

A) Projet de loi sur l'Hospice général

L'actuelle LAP comporte principalement deux volets: l'un concerne spécifiquement l'assistance publique (dénommée depuis lors l'aide sociale) ; l'autre traite des instances dirigeantes de l'Hospice général ainsi que de son fonctionnement. Ce deuxième volet fait l'objet d'un projet de loi spécifique, ayant pour but de définir le statut, les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Hospice général, en remplacement des articles 14 à 20 LAP. Ce projet de loi réaffirme le principe de l'autonomie de gestion de l'Hospice général. Il précise les rôles respectifs du conseil d'administration et de la direction de l'Hospice général, clarifiant ainsi la gouvernance de cet important établissement public genevois. Par ailleurs, il prévoit de régler l'activité de l'Hospice général par un mandat de prestations.

B) Loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005

Cette loi vise essentiellement à réorganiser le volet financier de l'intervention publique. Elle introduit en effet un revenu déterminant unique valable pour l'ensemble des prestations sociales ainsi qu'une hiérarchisation de ces prestations, c'est-à-dire un ordre dans lequel elles doivent être demandées. Elle contribuera à garantir l'équité, la simplicité et la

transparence en matière de droit aux prestations sociales et servira l'objectif de redonner son attrait au travail rémunéré.

Adoptée par le Grand Conseil le 19 mai 2005, elle pourra entrer en vigueur progressivement dès 2006.

C) Projet de révision de la loi sur les Centres d'action sociale et de santé (CASS)

Les résultats de l'évaluation des effets de la loi sur les Centres d'action sociale et de santé (LCASS) ainsi que ceux d'une étude en cours sur les prestations dans les CASS devraient donner lieu à une nouvelle organisation des CASS et donc à une révision de la loi actuelle. La refonte de ce volet du dispositif législatif permettra de clarifier les conditions d'accès au système et son organisation.

4. Les trois buts principaux du projet de loi

Le projet de loi met l'accent sur l'autonomie personnelle et financière de la personne, ainsi que sur son insertion sociale et professionnelle. Dans cette perspective, trois axes principaux sont développés:

a) Le contrat d'aide sociale individuel (CASI), qui, sur la base de la trajectoire de vie du bénéficiaire, donc de sa situation et de ses ressources, fixe un continuum de mesures visant à conserver ou à retrouver l'autonomie.

Il est important que le CASI, qui est déjà pratiqué à l'heure actuelle par les travailleurs sociaux les plus expérimentés, mais généralement sous forme orale, soit dorénavant formalisé et donc écrit et signé par l'Hospice général et le bénéficiaire. Il pose le cadre d'un partenariat explicite et appelant la négociation.

Ce contrat fixe les objectifs à atteindre, adaptés bien entendu à la situation et aux ressources du bénéficiaire : restauration ou socialisation de la personne, insertion socioprofessionnelle, amélioration de la situation matérielle. Il précise également les délais dans lesquels ces objectifs devront être atteints ainsi que les modalités de l'évaluation. Cela est primordial pour parvenir à la finalité première de ce type de démarche qui est de rendre le processus dynamique et continuellement en adéquation avec l'évolution de la situation et des ressources du bénéficiaire.

b) Le rôle réaffirmé du travail social, qui doit non seulement se centrer sur l'amélioration de la situation immédiate du bénéficiaire mais également agir au niveau du réseau, afin de renforcer l'aptitude propre du

bénéficiaire à obtenir des sources d'aide et à exploiter lui-même ses ressources.

Cette loi donne du sens à l'action du travailleur social qui gère des situations par une méthode dynamique reposant sur la coopération et la coordination. Dans ce processus, les situations sont bien souvent complexes et plusieurs acteurs (bénéficiaires, autres prestataires de services) y participent. Dans le but de surmonter les cloisonnements entre les organisations, le travailleur social sera amené à coordonner les actions. Par ailleurs, il veillera à une anticipation maximale et à une optimisation des mesures octroyées. Dans cette perspective, le collaborateur de l'Hospice général doit pleinement jouer son rôle de « réseuteur » ou de « routeur » qui oriente le bénéficiaire vers les organismes spécialisés compétents pour lui apporter l'appui dont il a besoin, le soutient dans ses démarches de réinsertion, l'informe sur ses droits et sur les moyens de les faire valoir.

- c) La collaboration interinstitutionnelle, qui vise à ce que la planification des mesures convenues dans le CASI puisse s'aligner sur les besoins de la personne et dépasser les découpages administratifs des institutions. Si les mesures proposées ne sont pas perçues par les bénéficiaires comme un processus dynamique menant à l'insertion, ceux-ci préfèrent, par sécurité, rester à l'aide sociale.

Pour que cet objectif puisse être atteint, il s'agit de mettre en place une véritable collaboration entre les différents organismes, publics ou privés, proposant des mesures d'insertion. Le projet propose donc d'ancrer ce principe de collaboration interinstitutionnelle dans la loi, et d'accorder à l'Hospice général la compétence de conclure des conventions de collaboration avec d'autres services concernés.

5. Les autres innovations importantes

- a) Pour éviter la « trappe du chômage », le projet propose une incitation au travail pour les personnes qui prennent un emploi en cours d'aide sociale. Cette mesure consiste à déduire du revenu déterminant une quote-part du salaire réalisé par le bénéficiaire à titre de franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (cf article 22, alinéa 2, du projet).
- b) Contrairement à la pratique actuelle, les personnes exerçant une activité indépendante ne sont plus exclues du droit à des prestations d'aide financière. Si cette proposition est plus respectueuse du principe de l'égalité de traitement, sa concrétisation nécessitera la création d'une

cellule spécifique composée de personnes ayant des compétences particulières pour suivre les indépendants en difficultés financières.

- c) Dorénavant, toutes les prestations d'aide sociale individuelle sont du ressort de l'Hospice général. En effet, les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéficiaire d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées, ne seront plus de la compétence de l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA), et cela dans un souci de simplification du système.
- d) La loi inscrit clairement la notion de sanctions en cas d'abus. Il est indiqué dans quelles conditions l'aide peut être réduite, refusée ou supprimée. Seule une décision dûment motivée, indiquant les voies de droit, permet de garantir la sécurité juridique et la transparence.

6. Les perspectives

Les principales innovations contenues dans ce projet de loi, à savoir le contrat d'aide sociale individuel (CASI), la collaboration interinstitutionnelle et les mesures incitatives à la reprise d'un emploi ou à l'entrée dans une mesure d'insertion, ont pour but de dynamiser le processus de réinsertion des bénéficiaires et de faire en sorte qu'ils retrouvent plus rapidement leur autonomie. Plusieurs éléments permettent de penser que, par rapport à la pratique actuelle, ce projet de loi contribuera à contenir, voire à diminuer le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale, respectivement la durée de l'aide.

Une probable diminution des personnes entrant à l'aide sociale

La **collaboration interinstitutionnelle** va permettre de mieux aiguiller les personnes qui sollicitent l'aide sociale dans le dispositif cantonal (AI, chômage, bourses, aide au logement, etc.). En effet, comme le montre la pratique des villes de Bâle et de Zurich, la mise en place d'un entretien préliminaire (*intake*) permet d'orienter très vite les personnes vers les prestations et les accompagnements les plus adaptés à leur situation. La ville de Bâle signale par exemple que les trois quarts des personnes qui se présentent à l'aide sociale quittent le système très rapidement, soit parce qu'une autre solution d'aide a été trouvée ou que seuls des conseils leur sont nécessaires, soit parce qu'une aide de quatre mois s'avère suffisante. Genève va largement s'inspirer de ces innovations dans le cadre de l'application de la LASI.

Une prise en charge dynamisée qui réduit la durée de la prise en charge

Les nouveautés introduites par le projet de loi vont aussi avoir un impact positif sur la durée de la prise en charge.

D'une part, la signature d'un **contrat d'aide sociale individuel** (CASI) par chaque bénéficiaire va introduire un processus dynamique d'insertion. En fixant un continuum de mesures d'insertion, adaptées aux ressources des bénéficiaires et évaluées de manière régulière, le CASI permettra de retrouver plus rapidement l'autonomie. Cela peut d'autant plus être affirmé que le projet de loi introduit une collaboration interinstitutionnelle visant à ce que la planification des mesures convenues dans le CASI puisse s'aligner sur les besoins de la personne et non sur les catégories administratives des institutions. L'exemple du canton du Jura, qui a introduit depuis deux ans un contrat d'insertion, montre que la durée de l'assistance a diminué. De son côté, le Valais, qui a mis en place des mesures d'insertion depuis 2001, démontre que son investissement s'avère payant à relativement court terme. En effet, les données de 2005 montrent que, parmi les personnes qui ont bénéficié de mesures professionnelles d'insertion dans le premier marché du travail, environ 60 % ont retrouvé leur autonomie et n'émargent plus à l'aide sociale.

D'autre part, grâce au système de **franchise sur le revenu** prévu par le projet de loi, il y a une réelle incitation à la reprise du travail – incitation inexistante dans la législation actuelle. En effet, étant donné que dans la pratique actuelle tout revenu est automatiquement déduit de l'aide financière octroyée, les bénéficiaires ne sont en aucune manière encouragés à reprendre une activité lucrative ou à l'augmenter. Avec la possibilité de pouvoir bénéficier financièrement d'un effort de réinsertion sur le marché du travail, les bénéficiaires auront tout intérêt à être plus actifs dans la recherche d'une activité rémunératrice. L'exemple du Valais, qui a introduit la franchise sur le revenu en 2001, montre que contrairement aux craintes qui s'étaient exprimées au niveau politique, cette mesure n'a pas provoqué une augmentation des montants de l'aide sociale, bien au contraire.

Par ailleurs, l'**application des normes CSIAS**, décidée par le Conseil d'Etat en septembre 2004, avec une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2006, aura pour effet une baisse des barèmes d'assistance pratiqués aujourd'hui par les directives cantonales. D'après les projections établies par l'Hospice général en juin 2005, avec l'application des normes CSIAS dès le 1^{er} juillet 2006, il y aura une diminution de 6 % du coût moyen mensuel par dossier actif.

Tous ces éléments tendent à confirmer que les innovations introduites par ce projet de loi vont diminuer le nombre de bénéficiaire de l'aide sociale, ou du moins en contenir le nombre, toutes autres choses égales par ailleurs. Sur le plan financier, s'il est difficile d'estimer l'impact de ces mesures, il est toutefois possible de relever qu'en tenant compte d'une part de la baisse du coût moyen mensuel des dossiers et, d'autre part, de la dynamique inscrite dans ce projet de loi, qui a eu des retombées déjà mesurables sur les cantons du Valais et du Jura (comme indiqué plus haut), il semble raisonnable de penser que malgré la progression de la demande d'aide sociale, une diminution des prestations de l'ordre de 5 % pourrait être attendue dès que le processus sera complètement implémenté.

Pour 2003, l'HG dispose, depuis octobre 2004, de statistiques « qualitatives ». Il en ressort que la proportion de bas salaire (salaire inférieur au barème de l'assistance publique pour un salaire à plein temps) est de 4,6 % des dossiers d'assistance et de 11 % pour les compléments. La LASI doit permettre, plus particulièrement pour cette dernière catégorie de personnes, d'envisager grâce aux encouragements prévus l'augmentation des ressources et l'amélioration des gains.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 1

Il convient de rappeler que l'Etat a des obligations découlant du droit supérieur. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur pour notre pays en 1992, les autorités suisses se sont engagées à reconnaître le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, comprenant nourriture, vêtements et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence (article 11 du Pacte).

Le Tribunal fédéral a instauré en 1995 le droit constitutionnel non écrit à des conditions minimales d'existence (ATF 121 I p. 367ss). Cette garantie a été reprise par la nouvelle constitution fédérale et se trouve désormais inscrite à son article 12 consacrant le droit fondamental de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Les prestations prévues par la présente loi vont au-delà de la garantie de l'article 12 de la Constitution fédérale puisqu'elles ont pour but d'assurer à leurs bénéficiaires le minimum social indispensable à leur intégration dans la vie de la cité. Elles correspondent à celles versées actuellement en vertu de la loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980, qui sera abrogée par l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Par ailleurs, cette disposition contient l'essence même de ce projet de loi, dont la finalité est de prévenir l'exclusion sociale en responsabilisant la personne et en l'aidant à trouver les ressources pour recouvrer son autonomie. Ce but, qui doit être poursuivi en tenant compte de la trajectoire de vie de chacun, ne peut être atteint que par une collaboration avec d'autres organismes avec lesquels l'Hospice général doit renforcer les synergies. En tant que « détecteur de problèmes », il a pour devoir de signaler aux autorités compétentes (par exemple le Service de la protection de la jeunesse), les « signaux » qu'il perçoit, de même que les autres acteurs sociaux doivent informer l'Hospice général des difficultés qu'ils ont constatées. Cette collaboration est l'une des clés de voûte du travail social moderne, que le présent projet de loi entend favoriser, notamment en posant une base légale pour la conclusion de conventions de collaboration (voir l'article 4).

Cette disposition rappelle aussi l'importance de l'engagement de l'entourage familial et du réseau social, qui ne doivent pas se désolidariser des personnes en difficulté en faisant tout reposer sur l'Etat. L'Hospice général a notamment pour tâche d'essayer de les faire intervenir lorsque cela est possible.

Enfin, l'alinéa 3 met bien l'accent sur le fait que l'aide financière, tout en garantissant des conditions d'existence dignes, a pour objectif la réinsertion sociale et économique des bénéficiaires.

Article 2

Cette disposition énumère les prestations fournies par l'Hospice général dans le cadre de l'aide sociale individuelle. Elles sont précisées à l'article 5, la prévention et l'information étant fournies dans le cadre de l'accompagnement social (cf commentaire ad article 5).

Article 3, alinéa 1

Un projet de loi spécifique définissant le statut, les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Hospice général a été déposé devant le Grand Conseil (PL 9575). Pour ce qui est des missions de l'Hospice général, ce projet de loi rappelle qu'en vertu de l'article 169, lettre a, de la Constitution cantonale, l'Hospice général est un organisme chargé de l'aide sociale et qu'à ce titre, il est organe d'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, dans les limites définies par cette législation.

Le présent projet sur l'aide sociale individuelle fait partie de cette législation et institue par conséquent l'Hospice général en tant qu'organe d'exécution, sous la surveillance du département compétent. A cet effet, il convient de rappeler que l'article 168, alinéa 3 de la Constitution cantonale place l'assistance publique sous la direction générale et la surveillance du Conseil d'Etat et plus spécialement sous le contrôle des départements qu'il en charge.

Article 3, alinéa 2

Dorénavant, toutes les prestations d'aide sociale individuelle sont du ressort de l'Hospice général. En ce qui concerne les personnes âgées placées en EMS et des bénéficiaires de l'AI placés pour une longue durée dans un EPH qui ont besoin d'une aide financière après examen de leur non-droit à des prestations complémentaires, les modalités de gestion de ces dossiers feront l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat. Etant donné que l'aide financière accordée à ces personnes ressort d'un calcul spécifique en lien avec le type d'établissement fréquenté (EMS ou EPH), on peut prévoir que l'OCPA établisse ce calcul et que l'Hospice général exécute le versement de l'aide sociale.

Article 4

Cette disposition pose le principe de la collaboration interinstitutionnelle. La prévention de l'exclusion et l'insertion sociale et professionnelle supposent en effet une collaboration étroite avec d'autres services publics (par exemple : l'Office cantonal de l'emploi pour permettre l'accès à des mesures sur le marché du travail, l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue pour la mise en œuvre de certaines mesures de formation, le service social de la Ville de Genève pour des mesures d'insertion sociale dans l'espace collectif) et privés (par exemple : Arva, Réalise, l'Orangerie, Centre Social Protestant, Caritas) afin que les mesures proposées aux bénéficiaires soient adaptées au mieux à leurs capacités et à leurs ressources.

Par ailleurs, cette disposition met également l'accent sur le fait que l'insertion est un processus lequel, tout en tenant compte de la trajectoire de vie des bénéficiaires, doit se dérouler à travers l'articulation d'un continuum de mesures devant permettre aux bénéficiaires de visualiser leur cheminement vers l'insertion. De nombreuses études mettent en exergue l'importance de ce mouvement dynamique pour l'autonomisation des bénéficiaires : si l'insertion n'est pas perçue comme un processus mais comme un état, les individus ont tendance à rester à l'aide sociale car ils sont bloqués dans leur parcours par l'incapacité du système à créer des passerelles vers d'autres mesures (formation, marché de l'emploi) qui leur donneraient plus d'atouts pour réussir leur insertion¹.

Article 4, alinéas 1 et 2

Pour le rendre effectif, il s'agit d'ancrer ce principe de collaboration interinstitutionnelle dans la nouvelle loi, et d'accorder à l'Hospice général la compétence de conclure des conventions de collaboration avec d'autres services concernés. Chaque service continuera à exercer les compétences que lui confère la loi l'instituant, ces conventions ayant avant tout pour but d'assurer une coordination entre les services, de manière à trouver pour chaque personne demandant l'aide de l'Hospice général la solution la plus adéquate par rapport à sa situation dans le respect de la protection des données et des principes de confidentialité propres aux partenaires signataires.

Dans les différentes lois concernées, il y aura également lieu d'insérer une norme autorisant et obligeant ces services à se coordonner avec l'Hospice

¹ Cf. rapport du professeur Da Cunha sur l'intégration sociale et professionnelle dans les cantons de Neuchâtel, Genève, Valais et Zurich.

général. On pourrait envisager la formulation suivante : « Le service XXX établit une convention de collaboration avec l'Hospice général portant sur ... (à définir avec chaque service).

Les lois concernées sont les suivantes :

- C 1 20 Loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989
- C 2 05 Loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens LOFP, du 21 juin 1985
- C 2 08 Loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000
- E 1 25 Loi sur le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA), du 22 avril 1977. (SCARPA)
- E 4 50 Loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, du 22 novembre 1941
- I 4 05 Loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL)
- J 2 20 Loi en matière de chômage du 11 novembre 1982 (OCE)
- J 3 05 Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997
- J 6 05 Loi sur l'office de la jeunesse du 28 juin 1958
- J 7 04 Loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002
- J 7 10 Loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965
- J 7 15 Loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968
- K 1 05 Loi sur l'aide à domicile (LADom) du 16 février 1992
- K 1 07 Loi sur les centres d'action sociale et de santé (LCASS), du 21 septembre 2001

Article 5

Comme posé à l'article 2 ci-dessus, l'accompagnement social est un aspect important du travail social accompli par l'Hospice général. Il est indissociable de l'aide financière, mais il peut exister sans elle. C'est dans le cadre de cet accompagnement social que le collaborateur de l'Hospice général joue pleinement son rôle de « réseuteur » ou de « routeur » qui oriente le

bénéficiaire vers les organismes spécialisés compétents pour lui apporter l'appui dont il a besoin, le soutient dans ses démarches de réinsertion, l'informe sur ses droits et sur les moyens de les faire valoir. Il s'agit donc d'une activité dans laquelle l'information occupe une place importante et qui revêt souvent un aspect préventif.

Article 6

L'aide à la gestion est proposée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour pouvoir bénéficier d'une curatelle ou d'une tutelle mais qui ont néanmoins besoin d'un soutien pour gérer leurs affaires courantes, dans un souci préventif. Elle concerne tant les personnes qui perçoivent les prestations d'aide sociale que celles qui disposent de faibles revenus et qui ne trouvent pas l'aide nécessaire auprès d'autres services.

Article 7

Cette disposition vise la situation de la personne qui, sans avoir besoin de prestations matérielles, souhaite un accompagnement social. Un tel accompagnement est impossible sans une collaboration active de la part du bénéficiaire.

Article 8, alinéa 4

Il est possible de faire un accompagnement social en dehors de tout paiement de prestations financières (voir article 5 et suivants).

Article 9

Cette disposition rappelle un principe essentiel de toute aide sociale. Non seulement, elle est subsidiaire de manière absolue à toute autre ressource mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle. Le principe de subsidiarité découle de l'article 168, alinéa 2, de la constitution cantonale.

Article 11

Cet article, qui reprend l'article 2 LAP ainsi que le point 1.2. des directives cantonales en matière d'assistance, introduit deux changements par rapport à la pratique actuelle.

D'une part, la possibilité pour les personnes exerçant une activité indépendante de bénéficier de l'aide sociale. Il faut cependant préciser que cette modification est surtout une inscription formelle d'une pratique qui existait déjà partiellement. Rappelons en effet que l'Hospice général accorde actuellement à ces personnes une aide maximale d'une durée limitée, à l'échéance de laquelle elles ne peuvent prétendre à une aide financière régulière que si elles renoncent à leur activité indépendante et répondent aux autres conditions de la loi. Le projet de loi tend ainsi à mieux respecter le principe de l'égalité de traitement en intégrant les indépendants. Cependant, étant donné que leurs situations sont très délicates à gérer, sa concrétisation nécessite obligatoirement, comme c'est le cas à Zurich, la création d'une cellule spécifique composée de personnes ayant des compétences particulières pour suivre les indépendants en difficultés financières. Dans cette perspective, les bases de cette structure seront inscrites dans le règlement du Conseil d'Etat.

D'autre part, l'aide sociale des jeunes adultes sans formation sera soumise à des conditions particulières (cf art. 11, al. 3, lettre b). En effet, l'Hospice général constate une recrudescence des demandes d'aide sociale des jeunes adultes, âgés entre 18 et 25 ans révolus. Il faut dès lors entreprendre une réflexion particulière sur cette problématique. L'objectif est de fixer d'emblée, pour chacune de ces situations, un contrat d'action sociale individuel (CASI) et de veiller à associer, autant que possible, les parents à la prise en charge des jeunes adultes. Pour ces personnes, priorité doit être donnée à leur formation. Il faut qu'elles acquièrent les moyens d'accéder le plus rapidement possible à une autonomie financière et éviter à tout prix qu'elles s'installent durablement dans une situation de bénéficiaire de l'aide sociale. Pour cette raison, il faut donner au Conseil d'Etat la possibilité de fixer des prestations qui sont inférieures aux prestations ordinaires.

Ces précisions montrent bien qu'il s'agit surtout de mieux codifier dans la loi quelles sont les personnes ayant droit aux prestations sociales, et à quelles conditions, mais que cela n'aura pas véritablement de retombées financières.

Article 11, alinéas 1 et 2

Il s'agit ici d'indiquer les conditions cumulatives requises pour bénéficier de la présente loi et de rappeler que l'aide financière aux requérants d'asile est régie par d'autres dispositions légales (loi fédérale sur l'asile).

Article 11, alinéa 3, lettres a et b

Depuis quelques années, les jeunes adultes, c'est-à-dire les personnes entre 18 et 25 ans révolus, font de plus en plus appel à l'aide sociale. Cette constante augmentation se vérifie dans les statistiques de l'Hospice général : entre le 31 décembre 2004 et le 30 juin 2005, le nombre de dossiers de jeunes adultes a bondi de 11 % (alors que le volume global des dossiers a progressé de 9 % dans la même période). Plus concrètement, à fin juin 2005, ce sont 1448 jeunes adultes qui sont suivis par l'Hospice général (soit 16 % du total des dossiers). Les 90 % de ces jeunes adultes sont concernés par une aide financière, soit 1283 dossiers (ou 18 % de l'ensemble des dossiers financiers).

L'émergence de cette catégorie particulière de bénéficiaires de l'aide sociale, que l'on peut notamment attribuer aux mutations sociales et économiques, aux nouvelles structures familiales mais également à une affirmation de plus en plus forte des droits individuels, a conduit la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) à introduire dans ses dernières normes (avril 2005) des recommandations spécifiques pour cette population. Selon la CSIAS, la situation particulière des jeunes adultes pendant la période entre école, formation professionnelle et entrée dans le monde du travail, exige une application différenciée des normes de soutien en vigueur et une priorité absolue accordée aux mesures d'insertion professionnelle. Il faut en effet tout mettre en œuvre pour que ces jeunes, qui possèdent un important potentiel d'insertion, puissent mobiliser leurs ressources et acquérir des compétences afin de parvenir à l'autonomie financière dans les meilleurs délais. Pour éviter toute démotivation ou, plus grave encore, toute installation dans leur état de dépendance, le travail avec ces jeunes adultes doit donc se concentrer, selon la CSIAS, sur l'insertion professionnelle : ils doivent terminer une formation correspondant à leurs capacités et/ou prendre un emploi lucratif. Les normes CSIAS précisent encore que pour atteindre cet objectif une étroite collaboration interinstitutionnelle doit pouvoir s'établir, notamment avec l'assurance-chômage et l'orientation professionnelle, le système des bourses et l'aide à la jeunesse.

C'est dans le prolongement de cette analyse et de ces recommandations que se situe le contenu de l'article 11, alinéa 3, lettres a et b, proposé ici par le projet de loi. En effet, suite à la volonté exprimée par le Conseil d'Etat de pouvoir déterminer des pistes d'actions spécifiques en faveur de cette population de jeunes adultes, un document d'analyse et de propositions de prise en charge a été élaboré par l'Hospice général (voir annexe, 19.08.2005).

Ce document reprend d'abord les recommandations de la CSIAS, à savoir une priorité accordée à l'insertion professionnelle et à la collaboration interinstitutionnelle. Sur ce dernier point, en plus des prestations déjà offertes

par Infor Jeunes, une convention de collaboration entre l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) est en préparation afin que des solutions communes puissent être développées en vue de la poursuite d'une formation, de l'élaboration d'un projet professionnel ou d'un bilan d'évaluation de compétences. Ensuite, compte tenu de la subsidiarité des prestations d'assistance, le document rappelle que l'Hospice général doit éviter de se substituer au devoir d'entretien de la famille (articles 277 et 328 CCS). De ce fait, toute demande d'aide financière émanant de jeunes adultes devra être systématiquement précédée d'une évaluation de la situation financière des parents et d'une négociation de leur participation. Enfin, ce document précise, pour chaque catégorie de jeunes adultes de 18 à 25 ans, le processus de prise en charge adéquat. En effet, plusieurs types de situations existent et elles doivent être distinguées dans la loi. Si l'évaluation de la situation financière des parents reste un passage obligé pour chaque demande d'aide, le soutien financier doit quant à lui être différencié selon les situations. Il est ainsi possible de regrouper ces dernières dans deux sous-groupes : d'une part les jeunes adultes qui peuvent être mis au bénéfice de l'aide ordinaire (art. 11, al. 1) et, d'autre part, ceux qui peuvent être soutenus par une aide financière exceptionnelle fixée par le Conseil d'Etat (art. 11, al. 3).

Pour ce qui est des jeunes qui peuvent bénéficier de l'aide ordinaire (art. 11, al. 1), il s'agit des situations suivantes :

- Jeunes adultes en mesures de réinsertion : pour ces jeunes, qui sont dans une démarche d'insertion (mesure du marché du travail, emploi temporaire cantonal, structure d'insertion), l'aide est fournie sur la base de l'art. 11, al. 1.
- Jeunes adultes formés et à la recherche d'un emploi : l'aide financière à ces jeunes ressort également de l'art. 11, al. 1 car il s'agit d'une aide de courte durée qui doit permettre, dans les plus brefs délais, l'accès à un emploi lucratif.

Pour ce qui est des jeunes qui peuvent être soutenus par une aide financière exceptionnelle (art. 11, al. 3), il s'agit des situations suivantes :

- Jeunes adultes en formation (art. 11, al. 3, lettre a) : les étudiants sont pour le principe exclus des prestations ordinaires (art. 11, al. 1) prévues par la présente loi. En effet, ils doivent en premier lieu faire appel aux prestations spécifiques qui leur sont destinées, telles que les allocations d'études, les bourses et autres encouragements à la formation. Les prestations d'aide sociale sont également subsidiaires par rapport au devoir d'entretien des père et mère, lequel dure au-delà de la majorité si

l'enfant, au moment de sa majorité n'a pas de formation appropriée. En effet, l'article 277, alinéa 2, du code civil précise que si les circonstances permettent de l'exiger d'eux, les parents doivent subvenir à l'entretien de l'enfant majeur jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

- Jeunes adultes sans formation (art. 11, al. 3, lettre b) : l'obligation, pour ces jeunes, est de se former. L'aide financière n'est donc possible qu'en cas de reprise d'une formation et doit alors se baser sur les principes des jeunes en formation mentionnés ci-dessus. Par contre, si, après évaluation, le jeune ne dispose pas de compétences lui permettant de suivre une formation, il doit être orienté vers la recherche d'un emploi ou de mesures lui permettant d'améliorer son employabilité. Dans ce cas, l'aide financière peut se baser sur les principes des jeunes adultes formés à la recherche d'un emploi (art. 11, al. 1).

Il est important de préciser que, selon la CSIAS, il est possible d'exiger des jeunes adultes sans formation qu'ils vivent chez leurs parents – sauf en cas de conflits insurmontables – ou qu'ils cherchent un logement avantageux (par exemple une chambre dans une pension). Les jeunes adultes bénéficiaires d'une aide sociale ne doivent en effet pas se trouver dans une situation plus avantageuse que les jeunes avec petit revenu ne recevant aucune aide.

Rappelons enfin qu'en cas de refus avéré par le jeune adulte d'entrer dans une démarche d'insertion (par la signature d'un contrat d'action sociale individuel – CASI), une décision de non-intervention pour refus de collaboration peut lui être notifiée. En cas de non-respect de l'engagement pris dans le CASI, l'aide financière peut également être interrompue ou diminuée. Quant à la non-collaboration des parents, l'Hospice général peut intervenir financièrement pour que la situation du jeune ne se péjore pas, mais il devra entreprendre une action en justice pour tenter de récupérer auprès des parents la somme avancée, soit sur la base de l'article 277 (pour les jeunes en formation ou sans formation achevée), soit sur la base de l'article 328 (pour les jeunes formés, en emploi ou à la recherche d'un emploi).

Pour conclure, signalons encore que cette différenciation de prise en charge (autant en termes d'encadrement qu'en termes de soutien financier) est justifiée par la situation particulière dans laquelle se trouvent cette population de jeunes adultes : face aux défis que représentent l'entrée dans la vie professionnelle, il est décisif que ces jeunes soient pris en charge le plus rapidement possible afin qu'ils puissent acquérir toutes les compétences et ressources nécessaires à leur prise d'indépendance. L'objectif prioritaire est

de mettre tout en œuvre pour qu'ils ne s'installent pas dans une position d'assisté, mais s'engagent immédiatement dans une dynamique d'insertion professionnelle.

Pour ce qui est de la pratique dans les cantons romands, le canton de Vaud vient de décider la mise en place de mesures allant dans le même sens que celles préconisées ici. Dorénavant, tous les jeunes sans formation qui s'adresseront à l'aide sociale devront accepter une mesure d'insertion de type formative ou professionnelle sans quoi des sanctions leur seront appliquées. L'objectif est identique à celui énoncé ci-dessus, à savoir que ces jeunes remettent tout de suite le pied à l'étrier afin d'entrer le plus rapidement possible dans le monde du travail.

Article 11, alinéa 3, lettre c

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi modifiant diverses lois sociales cantonales compte tenu de l'entrée en vigueur de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de l'Accord du 21 juin 2001 amendement la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre échange (loi 8918), ces personnes sont exclues de l'aide sociale ordinaire. Au vu de l'article 12 de la constitution fédérale, il faut toutefois prévoir une aide en cas de besoin.

Article 11, alinéa 3, lettre d

Cette disposition correspond à la situation actuelle puisque ces personnes sont soumises à l'arrêté relatif à l'aide financière aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière, édicté par le Conseil d'Etat en application de l'article 12 de la constitution fédérale.

Article 13

Cette notion sera éventuellement régie, un jour, par la loi sur le revenu déterminant, qui réglera l'unité économique de référence pour toutes les prestations sociales cantonales. En attendant, chaque loi sociale aura sa propre définition (cf art. 3, al. 2, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005).

En s'inspirant de la législation fiscale, le conjoint séparé de fait devient une unité d'aide sociale distincte. Le règlement devrait prévoir qu'au terme d'un délai raisonnable (en principe un mois), le conjoint devrait avoir introduit une action judiciaire (mesures protectrices de l'union conjugale,

séparation de corps ou divorce), afin qu'une pension alimentaire à laquelle l'aide sociale est subsidiaire, soit fixée et que la constitution d'un domicile distinct soit constatée.

La définition du concubinage et le fait d'assimiler les concubins aux couples mariés, par souci d'égalité de traitement, correspondent à ce que prévoient les directives d'assistance actuelles.

Art. 13, alinéa 3

Cette disposition se trouve actuellement dans les directives d'assistance. Il conviendra de préciser dans le règlement, ce qu'on entend par « momentanément absent ».

Articles 14 à 19

Toute cette section traite de l'un des éléments clés de la LASI, à savoir la formalisation du contrat d'aide sociale individuel (CASI) comme condition d'octroi de prestations financières.

Article 15

Cette disposition montre que le CASI est un processus évolutif visant l'autonomie personnelle et financière du bénéficiaire ainsi que son intégration sociale.

Article 16

Il est important que le CASI, qui est déjà pratiqué à l'heure actuelle, mais généralement sous forme orale, soit dorénavant formalisé et donc écrit et signé par l'Hospice général et le bénéficiaire. Par ailleurs, en stipulant que chaque membre majeur du groupe familial doit signer un contrat d'aide sociale individuel, l'alinéa 2 est bien dans l'esprit de la présente loi qui a pour but la réinsertion sociale et professionnelle des bénéficiaires.

Article 17

Dans la mesure où l'évaluation de la situation ne peut être faite immédiatement, la loi prévoit un délai maximum de trois mois suivant le dépôt de la demande pour établir ce CASI. Pendant ce délai, pour éviter de « cristalliser » la situation et pour permettre à l'Hospice général de garder une certaine marge de manœuvre, une aide financière provisoire sera

accordée. Les modalités de cette aide, qui ne sera pas nécessairement l'aide financière maximale, mais couvrira pour le moins les conditions minimales d'existence de l'article 12 de la Constitution fédérale, devraient être précisées dans le règlement du Conseil d'Etat. Si, une fois l'évaluation terminée, l'aide financière provisoire s'avère indue, son remboursement pourrait être réclamé en vertu de l'article 35 du projet. En revanche si l'aide accordée est inférieure au montant de l'aide reconnue, le bénéficiaire recevra la différence. Il convient d'ajouter que, bien que provisoire, l'aide financière fait l'objet d'une décision dûment notifiée au bénéficiaire.

Article 18, alinéa 1

Le projet prévoira en particulier les moyens à mettre en œuvre à cet effet, en précisant les responsabilités de chacun, que ce soit de l'Hospice général, du bénéficiaire ou d'une instance extérieure qui peut être amenée à intervenir pour la réalisation du CASI. Le dernier point, la lettre c, est très important puisque, comme rappelé à l'article 4 du présent projet, l'Hospice général doit pouvoir collaborer avec d'autres services publics et privés.

Article 18, alinéa 2

L'évaluation du CASI est essentielle pour atteindre les principes qui sous-tendent ce contrat, à savoir une mobilisation du bénéficiaire autour d'un projet qui l'engage dans un processus dynamique visant à le réinsérer socialement et économiquement.

Article 19

Celui qui refuse de s'engager dans un CASI ou qui n'en respecte fautivement pas les conditions peut se voir, après avoir été dûment averti des conséquences de ses actes, diminuer ses prestations d'aide sociale, pendant une période déterminée au terme de laquelle sa situation sera réexaminée.

Article 20

Le droit à la prestation d'aide financière est établi en application des articles 20 - 23, du présent projet, ainsi que des recommandations résultant des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) à l'intention des cantons.

Ont droit à une telle prestation les personnes dont le revenu déterminant est inférieur au montant destiné à la couverture des besoins de base (article 20, alinéa 1 du projet).

Le montant destiné à la couverture des besoins de base se compose des éléments suivants:

- forfait pour l'entretien, défini par le Conseil d'Etat (art. 20, al. 2, du projet) ;
- montant du loyer et des charges (art. 22, al. 1, lettre a. et al. 3 du projet) ;
- montant de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur (art. 22, al. 1, lettre b) du projet)
- prestations circonstanciées définies par le Conseil d'Etat (art. 20, al. 3, du projet). L'appellation « prestations circonstanciées », reprise des normes CSIAS, est particulièrement adéquate pour qualifier des frais qui dépendent de la situation personnelle du bénéficiaire (problèmes particuliers en rapport avec l'état de santé, la situation économique et familiale du bénéficiaire) et qui ont pour but de préserver ou de favoriser l'autonomie et l'intégration sociale du bénéficiaire ou de prévenir des dommages plus graves. Entrant dans les besoins de base, il s'agit de prestations couvrant des besoins réguliers.

Lorsque le droit à une prestation d'aide financière est ainsi établi, la prestation peut être complétée par des mesures incitatives telles que les primes d'intégration (art. 24 du projet) et une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative prise en cours d'aide (art. 22, al. 2, du projet), ainsi que d'autres prestations circonstanciées définies par le Conseil d'Etat (art. 24 du projet).

Articles 21 à 23

Pour le calcul du revenu déterminant ce projet de loi codifie à la fois les règles contenues dans les directives actuelles et celles issues de la pratique, tout en allant dans le sens de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales.

Article 22, alinéa 1, lettre b

Cet alinéa correspond au texte de la loi 8828 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Article 22, alinéa 2

L'un des buts importants de la présente loi est l'incitation au travail, notamment en évitant la « trappe du chômage » lorsque les personnes prennent un emploi en cours d'aide sociale. Comme mesure incitative au travail, il est proposé de déduire du revenu déterminant une quote-part du revenu réalisé par le bénéficiaire, à titre de franchise sur le revenu d'une activité lucrative. Il s'agira d'évaluer la portée de l'incitation proposée de manière à permettre une éventuelle adaptation au cas où elle ne déploierait pas les effets escomptés.

Article 23

Dans la perspective d'un règlement, il s'agira d'adopter les normes CSIAS pour les limites de fortune, à savoir 4000 F pour une personne seule, 8000 F pour un couple, additionné de 2000 F pour chaque enfant à charge mais au maximum à 10 000 F pour l'ensemble du groupe familial.

Article 24

Comme expliqué ad article 20 ci-dessus, les suppléments d'intégration et autres prestations circonstancielles peuvent être accordés lorsque le droit à une prestation d'aide financière est ouvert.

Article 25

Comme le prévoient les directives cantonales actuelles, il convient de traiter de manière particulière les deux situations suivantes :

- la communauté de majeurs se présente lorsque le demandeur d'aide financière vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant (généralement père et mère ou enfant majeur). Au vu des liens étroits qu'il entretient avec son parent et dans l'esprit de l'article 328 CCS sur la dette alimentaire (rappelé à l'art. 10 du présent projet de loi), il ne serait pas acceptable de lui accorder une prestation d'entretien complète comme s'il ne partageait pas nécessairement certains frais courants avec son parent. C'est la raison pour laquelle les directives d'assistance lui accordent une quote-part de la prestation d'entretien de base et du loyer (prestation mensuelle de base pour le nombre de personnes de la communauté – respectivement montant du loyer – divisée par le nombre de personnes de la communauté multipliée par le nombre de personnes assistées) ;

- la cohabitation se distingue de la communauté de majeurs et du concubinage par le fait que le demandeur d'aide financière n'a aucun lien particulier avec la personne avec laquelle il partage son logement. Dans ce cas, seul le loyer fait l'objet d'un calcul spécial (loyer divisé par le nombre de cohabitants multiplié par le nombre de personnes assistées).

Article 27, alinéa 3

Etant donné que l'aide sociale, qui est destinée notamment à satisfaire les besoins vitaux immédiats, doit parfois intervenir très rapidement, il faut prévoir une aide provisoire qui peut être accordée avant que les conditions de l'article 27, alinéa 1, du projet, en particulier la signature d'un contrat d'action sociale individuel, ne soient remplies.

Cette aide ne devrait en principe pas excéder trois mois. Si une fois le dossier constitué selon l'article 27, l'aide financière provisoire s'avérait indue, son remboursement pourrait être réclamé en vertu de l'article 35.

Article 28

Des dispositions destinées à garantir une utilisation conforme au but existent dans la plupart des lois d'aide sociale et d'assurances sociales (cf. en particulier l'article 20 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, ci-après : LPGA).

Le paiement du loyer par l'Hospice général (art. 28, al. 1) ne se pratique qu'en cas de besoin pour éviter un éventuel détournement de la prestation d'aide sociale. Il est indispensable d'avoir une base légale à cet effet. Par analogie à ce qui se fait pour le subside de l'assurance-maladie, il est proposé par cet alinéa que la part du loyer soit versée au besoin directement au bailleur afin d'éviter un contentieux.

Article 29

Le principe de la garantie du minimum vital en cas de compensation découle de la jurisprudence (et s'exprime en droit privé à l'art. 125, ch. 2 CO).

Article 33

Dans la mesure où le bénéficiaire d'aide financière doit signer un contrat d'action sociale individuel portant sur la restauration de la personne, sa socialisation, son insertion socio-professionnelle ou l'amélioration de sa situation matérielle lorsqu'il réalise des revenus, il peut être nécessaire

d'évaluer le degré de sa capacité de travail ou de réinsertion. A cet effet, l'avis d'un médecin-conseil désigné par l'Hospice général peut être indispensable.

Article 34

L'une des nouveautés du présent projet de loi est de consacrer un droit à l'aide sociale soumis à l'obligation de fournir une contrepartie faisant l'objet d'un contrat d'aide sociale individuel.

Il est dès lors essentiel de prévoir les conditions auxquelles l'aide financière peut être réduite, refusée ou supprimée. Seule une décision clairement motivée, indiquant les voies de droit, permet de garantir la sécurité juridique et la transparence. On rappellera qu'en vertu de l'article 12 de la constitution fédérale, il n'est pas possible, sauf cas d'abus de droit, de priver totalement une personne des conditions minimales d'existence.

Articles 35 - 40

Ces dispositions correspondent à celles résultant de la loi 8867 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Articles 36

L'Hospice général est amené à fournir des prestations aux personnes qui sont dans l'attente de prestations d'une assurance sociale. Dans ces cas, les prestations d'aide sociale sont versées à titre d'avances et doivent être remboursées dès que l'assurance sociale verse ses prestations.

Dans la mesure où l'Hospice général a fourni des prestations d'aide sociale pendant la période d'attente, le montant rétroactif afférent à cette période doit être affecté au remboursement des prestations d'aide sociale. Ce principe est régi par la législation fédérale, plus particulièrement, depuis le 1^{er} janvier 2003, par l'article 22 LPGA, dont l'alinéa 2 précise que les prestations accordées rétroactivement par l'assureur peuvent être cédées à une institution d'aide sociale publique ou privée.

Selon la doctrine, le législateur fédéral a souhaité reprendre par l'article 22 LPGA les dispositions en vigueur au moment des délibérations sur la LPGA (Ueli Kieser, « ATSG-Kommentar », Schulthess, 2003, page 249, No 31). Ainsi, l'article 22, alinéa 2, LPGA ne fait que généraliser les dispositions concernant la compensation des avances fournies par des tiers avec des paiements rétroactifs de prestations qui existaient déjà dans certaines branches de l'assurance sociale (notamment l'article 85bis du

règlement fédéral sur l'assurance-invalidité, du 17 janvier 1961, ci-après RAI), et les étend aux prestations des autres branches d'assurance sociale qui ne disposaient pas encore de cette possibilité.

En vertu des principes établis par la jurisprudence en application de l'article 85bis RAI, l'existence d'un droit au remboursement direct sans équivoque de prestations vis-à-vis de l'assurance-invalidité doit découler d'une base légale cantonale correspondante. Le but de l'article 36 est de créer cette base légale nécessaire.

Consulté à propos de cet article, l'OFAS a indiqué qu'avec une telle formulation, « *le droit au remboursement peut être déduit sans équivoque et qu'il constitue une base légale suffisante pour donner droit à la compensation des avances consenties avec le paiement rétroactif de prestations d'assurances sociales et ceci sans que le consentement écrit de la personne concernée doive être requis au préalable* » (courrier de l'OFAS du 14.02.2005).

Article 38, alinéa 1

Il est rappelé que le dessaisissement est le fait de se séparer volontairement et sans contrepartie d'un bien indépendamment de toute intention de percevoir ainsi des prestations. La dilapidation, qui suppose que la personne ait dépensé de manière excessive ses biens qui ont dès lors disparu, peut être considérée comme un dessaisissement sauf lorsqu'il est établi que les biens ont effectivement disparu sans avoir été donnés ou cédés à un tiers.

Article 40, alinéa 1

Il faudra préciser dans le règlement ce que l'on entend par « situation difficile ».

Article 41

Cet article régit la communication de données qui est autorisée entre services, en dérogation au secret de fonction. Le principe du secret de fonction est ancré dans le projet de loi spécifique sur l'Hospice général.

Il couvre tous les faits qui ne sont pas accessibles à des tiers en application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001 (ci-après : LIPAD). Il convient de noter que la plupart des informations traitées par l'Hospice général sont des données personnelles, voire sensibles s'agissant de mesures d'aide sociale, qui ne sont pas

accessibles au public compte tenu des exceptions prévues à l'article 26 LIPAD.

La portée du secret de fonction a des conséquences sur la communication de données entre l'Hospice général, établissement de droit public, et d'autres services de l'Etat. Une telle communication doit reposer sur une base légale. En l'absence d'une base légale spécifique, un échange d'informations peut intervenir sur la base de l'article 25 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA), dans le cadre de l'entraide administrative.

S'agissant de la communication par voie électronique, il convient de rappeler que l'Hospice général est soumis à la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur (LITAO), du 17 décembre 1981. En application de la LITAO, la transmission des données est soumise à autorisation du Conseil d'Etat. S'agissant de la communication de données entre services publics, l'autorisation est accordée si les données sont nécessaires à l'accomplissement de tâches qui sont aussi bien dans la compétence du service qui transmet l'information que de celui qui la reçoit (art. 7, alinéa 2, LITAO). La transmission de données à des personnes de droit privé n'est autorisée que si elle est prévue par une loi ou un règlement (art. 7, alinéa 3, LITAO).

Article 42

Disposition nécessaire (voir le rapport de la commission externe d'évaluation des politiques publics du 22 novembre 2002), inspirée de l'article 32 LPGA et de l'article 7, alinéa 3, LAP. Il convient de relever que cette base légale peut se voir opposer une base légale fédérale interdisant dans un cas concret la transmission de l'information.

Par ailleurs, précisons que cet article se distingue de l'article 4 du projet sur la collaboration interinstitutionnelle. En effet, si le libellé de l'article 4 a pour but d'assurer une coordination entre les services, de manière à trouver pour chaque personne demandant l'aide de l'Hospice général la solution la plus adéquate par rapport à sa situation, l'entraide administrative est quant à elle nécessaire à l'application de la présente loi car elle permet de déterminer les prestations auxquelles ont droit les bénéficiaires.

Article 43

Il est précisé qu'en vertu de cette disposition, l'Hospice général doit également notifier une décision en cas d'octroi de prestation.

Article 44

L'article 5 LAP prévoit la réclamation auprès du président du conseil d'administration. Cette voie se justifiait étant donné qu'aucune autre voie de recours n'était initialement ouverte, au niveau cantonal, contre les décisions de l'Hospice général en matière d'assistance. Depuis l'introduction du droit constitutionnel à des conditions minimales d'existence, la situation a changé, le Tribunal administratif s'est déclaré compétent pour statuer sur les recours déposés contre les décisions en matière d'assistance. Au vu de cela, le présent projet propose d'aligner les voies de droit sur ceux du droit administratif général et d'introduire une véritable réclamation au sens de l'article 50 de la loi sur la procédure administrative, du 12 décembre 1985. Selon cette disposition, l'opposition est assimilée à la réclamation et a pour effet d'obliger la même autorité qui a rendu la décision attaquée à se prononcer à nouveau sur l'affaire. Cette proposition permettra d'ailleurs d'accélérer les procédures et d'économiser des moyens. Le terme d'opposition correspond à la terminologie de la LPGA qui est utilisée dans les autres lois sociales cantonales.

Article 47

Ce moyen de contrôle donné à l'Hospice général est essentiel pour lui permettre de veiller à ce que les prestations soient octroyées à qui de droit et que les deniers publics soient utilisés à bon escient.

Articles 48 et 49

L'article 48 est une disposition nouvelle puisque la LAP ne contient pas de disposition pénale, ce qui ne permet à l'Hospice général de déposer que des plaintes pénales pour escroquerie selon l'article 146 CPS. Le problème est que cette infraction suppose la réalisation de la condition de l'astuce, condition souvent difficile à prouver. En introduisant une disposition pénale cantonale, il serait possible de déposer plainte pénale indépendamment de la condition de l'astuce et ainsi de mieux réprimer les abus.

Il convient de relever qu'en vertu de l'article 335 du code pénal suisse (ci-après : CPS), les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale (contravention = infraction passible d'arrêts ou d'amende, cf. article 101 CPS :

- arrêts = 1 jour à 3 mois au maximum ;
- amende = 5000 F max. sauf disposition contraire, cf. article 106 CPS).

Toutefois, ces dispositions devront être modifiées dans le cadre de l'adaptation de la législation cantonale à la nouvelle partie générale du code pénal suisse dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2007, et laquelle nécessitera l'adaptation de nombreuses lois cantonales.

Article 50

La question de la périodicité sera revue au besoin dans le cadre des décisions parlementaires en la matière.

Article 55 souligné

Comme indiqué dans le commentaire relatif à l'article 4 du projet sur la collaboration interinstitutionnelle, il conviendra le cas échéant de prévoir la modification d'autres lois dans lesquelles une base légale pour cette collaboration devra être introduite.

III. CONCLUSION

Le projet de loi sur l'aide sociale individuelle qui vous est présenté est un élément important de la réforme de l'aide sociale que le Conseil d'Etat a engagée. Il permettra notamment :

- d'assurer la dignité des personnes les plus défavorisées ;
- de mettre en place des mécanismes permettant à chacun de retrouver son autonomie ;
- de restaurer l'accessibilité, l'équité et la transparence du système ;
- ce faisant, d'éviter la fracture entre bénéficiaires de l'aide sociale et les contribuables.

Au regard des préoccupations actuelles de la société face aux phénomènes de précarisation et d'exclusion, la modernisation de l'aide sociale introduite par ce projet de loi est absolument nécessaire. Le texte proposé entend apporter une réponse appropriée aux difficultés rencontrées aujourd'hui par les individus dans leur parcours de vie. Toutefois, il est évident que pour résoudre tous les problèmes liés à l'intégration, d'autres dispositifs de la politique sociale doivent être sollicités (lois fédérale et cantonale en matière de chômage, loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, loi sur l'assurance invalidité, etc.).

Le projet de loi prend d'ailleurs en compte cette dimension plus large de l'action sociale en introduisant le principe de la collaboration inter-institutionnelle. L'insertion sociale et professionnelle suppose en effet une collaboration étroite avec d'autres services publics (notamment l'office cantonal de l'emploi, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue) ou privés afin que les mesures proposées aux bénéficiaires soient adaptées au mieux à leurs capacités et à leurs ressources et permettent un véritable cheminement vers l'autonomie.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

– *Document de l'Hospice général « Les jeunes adultes dans l'aide sociale ».*



PRINCIPES D'ACTION ASOC

Les jeunes adultes dans l'aide sociale

0. Préambule

Le présent document a été élaboré suite à la volonté du Conseil d'Etat qu'un travail sur les jeunes adultes soit réalisé par l'Hospice Général, en collaboration avec l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, afin de déterminer des pistes d'action en faveur de cette population.

Par ailleurs, cette réflexion sur les jeunes adultes est également consécutive à une forte demande des assistants sociaux de l'Hospice Général qui, confrontés à une nette augmentation de cette population, ont exprimé le besoin d'avoir un cadre d'action institutionnel clair pour les jeunes adultes. Aussi, ces principes d'action résultent essentiellement d'observations sur le terrain des moyens mis en place par les professionnels pour mobiliser d'avantage cette catégorie de population. Notamment, il est apparu indispensable de systématiser une prise de contact avec les parents afin de pouvoir d'emblée envisager la situation dans son ensemble, évaluer la nature du lien entre parents et enfants et proposer, le cas échéant, des mesures d'accompagnement en collaboration avec les parents. Sur ce point, les articles 277 et 328 CCS, nous permettent de poser l'exigence de connaître la situation des parents en préalable à toute intervention financière.

De plus, concernant l'aide qui est apportée aux jeunes adultes en formation, il a été fait le choix de limiter cette aide aux jeunes adultes en première formation, en raison du fait qu'une fois la formation acquise, la personne est susceptible de trouver un emploi. En outre, l'Hospice Général n'est jamais intervenu en faveur des personnes suivant des études universitaires ou de 3^e niveau, estimant que ce type d'études pouvaient être financées, outre les prestations cantonales, par l'exercice d'un emploi. De surcroît, en cas d'intervention, une augmentation importante de ce type de bénéficiaires serait à prévoir.

Finalement, s'il existe de nombreux points communs dans cette catégorie de bénéficiaires, il est important de conserver à l'esprit que la législation dans le domaine est nuancée dans son application (concernant les art. 277 et 328 CCS) et, de surcroît, qu'il existe des situations où la confrontation du jeune adulte avec ses parents pourrait provoquer une péjoration de la situation. Aussi, des possibilités de dérogations, prises avec l'accord du responsable hiérarchique, doivent exister.



1. Contexte

Le taux de jeunes adultes assistés par l'Hospice Général est en constante augmentation. On dénombre plus de 11% d'augmentation entre le 31 décembre 2004 et le 30 juin 2005. A titre indicatif, le volume global des dossiers a progressé de 9% pour la même période.

Il semble important de distinguer cette catégorie de demandeurs des autres demandeurs en raison notamment d'un important potentiel d'insertion possible pour cette population qui possède son avenir devant elle. De plus, les jeunes adultes présentent majoritairement les caractéristiques suivantes (statistiques de l'Action sociale préparée par B. Clerc 1999-2003):

- 85% de célibataires (contre 31% pour le reste de la population assistée), et seuls 22% ont des enfants à charge.
- il sont généralement en bonne santé : on dénombre 10% d'atteintes physiques (contre 38%) , 20% d'atteintes psychiques (contre 29%). Les dossiers d'avances AI ne représentent que 6% (contre 30%).
- 62% sont à la recherche d'un emploi (contre 45%) et 21% sont en formation (contre moins de 2%).

Aujourd'hui, les 18-25 ans représentent environ 16 % des dossiers traités, soit 1'448 dossiers au 30 juin 2005. Neuf jeunes adultes sur dix sont concernés par une aide financière, ce qui, au 30 juin 2005, représente 1'283 dossiers d'assistance et correspond à 18 % des dossiers financiers.

La LAP s'adresse à tout adulte, sans mentionner de distinction de prise en charge financière en fonction de l'âge et aucune pratique institutionnelle pour cette catégorie de bénéficiaire n'a été définie.

Or, sur la base de témoignages d'assistants sociaux, il apparaît clairement que l'ouverture d'un dossier d'assistance et le versement systématique des prestations pour un jeune adulte, sans mesures d'accompagnement intensives, provoquent l'effet inverse à celui recherché par la loi. Une importante démotivation se produit en quelques mois.

Ainsi, certains jeunes sans perspectives professionnelles peuvent renoncer à chercher un emploi aux motifs qu'ils ne trouveront pas un poste mieux payé ou parce qu'ils se contentent de ce qu'ils reçoivent. De plus, le montant touché peut être supérieur à un salaire d'apprenti et, là encore, certains sont tentés de renoncer à leur apprentissage pour venir à l'assistance.

En outre, il est également constaté que l'assistance permet à certains jeunes adultes d'éviter de régler un conflit parental ou d'échapper à une sanction parentale qui vise à les mobiliser. Le jeune en rupture qui est assisté est légitimé dans son action et ne cherche plus à trouver d'autres moyens de subsistance.



2. Définition

Le jeune adulte concerne toute personne âgée de 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge de 26 ans.

3. Principes d'action

Le travail avec l'utilisateur se doit d'être **prioritairement** axé sur le travail de conseil, de motivation et d'encadrement en vue de l'obtention ou la reprise d'une formation professionnelle adaptée ou de l'engagement dans le monde du travail. Aussi, les jeunes adultes doivent, de manière prioritaire, signer un contrat d'action sociale individuel (CASI) qui insistera particulièrement sur cet objectif.

Une plate-forme d'échanges sur la base de situations concrètes, réunissant l'Hospice Général et l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) doit être mise en place pour coordonner et renforcer l'encadrement des jeunes suivis à l'assistance. Une personne de liaison sera nommée pour relayer les demandes émanant des CASS auprès de l'OFPC. Il s'agira de définir des modes de collaboration dans l'évaluation, la construction et le suivi de projets de formation ou dans l'analyse des difficultés rencontrées dans le parcours de formation.

Par ailleurs, au niveau de l'intervention financière, il s'agit pour l'Hospice Général d'éviter de se substituer au devoir d'entretien de la famille. La subsidiarité des prestations d'assistance nous oblige à évaluer la situation financière des parents. Ils seront donc, avec l'accord du bénéficiaire, systématiquement sollicités pour déterminer leur participation à l'entretien de leur enfant. Ce faisant, la prise en compte du contexte familial permettra de mieux cerner et évaluer les potentialités d'insertion du jeune adulte.

De plus, il convient de s'assurer de la mise en œuvre, par le bénéficiaire, de l'ensemble des ressources à sa disposition pour sortir de sa situation. De ce fait, il convient d'être particulièrement attentif dans l'application des sanctions en cas de collaboration difficile et, en cas de non-collaboration avérée, de signifier un arrêt d'aide.

4. Processus de l'aide à un jeune adulte

Confronté à une demande d'aide financière d'un jeune adulte, l'assistant social doit procéder comme suit :

1°) Examen de la situation des parents

Informé l'utilisateur que l'aide de l'Hospice Général est subsidiaire à l'aide de la famille et que, de ce fait, l'Hospice Général va prendre contact avec ses parents afin de déterminer une éventuelle participation financière de leur part.

En raison du secret de fonction, cette démarche ne peut se faire qu'avec l'accord du jeune adulte. Toutefois, en cas de refus, l'Hospice Général ne peut pas intervenir en raison de l'impossibilité d'évaluer la situation.



Ce principe se réfère aux deux principes du Code Civil Suisse suivants:

- Pour les jeunes en formation ou sans formation achevée; de l'obligation d'entretien des père et mère, art.277 CCS :

¹ *L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.*

² *Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.*

- Pour tous les autres ; de la dette alimentaire de la famille, art. 328 CCS:

¹ *Chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin.*

² *L'obligation d'entretien des père et mère et du conjoint est réservée.*

➤ **Notes : Il existe des cas particuliers pénibles qu'il conviendra d'évaluer avec le responsable d'unité.**

2°) Le travail en réseau

Il convient de solliciter les personnes- et institutions-ressources permettant de réaliser la reprise d'une formation, un appui au suivi d'une formation ou une évaluation des potentialités du jeune adulte pour suivre un tel cursus. Ce travail doit être réalisé en étroite collaboration avec Infor Jeunes et l'OFPC.

3°a) Le jeune adulte en emploi ou en structure de réinsertion socioprofessionnelle

L'aide est fournie sur la base des directives d'assistance, sous déduction des ressources usuelles. L'exercice d'une mesure du marché du travail (MMT) ou d'un emploi temporaire cantonal est assimilé à l'exercice d'un emploi.

Les structures de réinsertion socioprofessionnelle

Il faut entendre par structure de réinsertion socioprofessionnelle, les structures occupant le bénéficiaire de manière régulière et suivie en vue de la construction d'un projet, d'une reprise d'un emploi, d'une reprise d'une formation. Il s'agit notamment des structures suivantes: Intégration pour tous (IPT), Réalise, l'Orangerie et Païdos. Ainsi que les stages d'observation et entraînement au travail ou à la formation d'au moins 20h./semaine.

Cas particuliers : Le jeune adulte hébergé et nourri par le lieu de réinsertion.

Certaines structures (par ex : SEMO-La Côte, Le Cheseaux, Nyon) proposent des activités de réinsertion et mettent à disposition un logement qui est facturé à l'Hospice Général.

Dans ce cas, la facture est réglée conformément à la convention passée entre le lieu et l'Hospice Général et le jeune adulte est assimilé au majeur placé.



3°b) Le jeune adulte en formation

Le jeune en formation doit pouvoir bénéficier d'allocations d'encouragement à la formation et d'allocations d'études en complément au soutien parental si celui-ci est insuffisant. De plus, en cas de refus d'allocations d'études, un prêt aux études doit être sollicité préalablement à toute intervention.

S'il vit seul,

L'Hospice Général peut compléter les ressources de l'étudiant, pour autant qu'il s'agisse d'une première formation. Il s'agit d'éviter un renoncement à la formation en raison de ressources insuffisantes.

S'il partage toujours le domicile des parents,

Aucune aide directe au jeune adulte. En effet, le jeune adulte dans cette situation, pour autant qu'il suive une première formation, est à considérer comme « personne à charge » dans la situation des parents et, le cas échéant, il convient de vérifier la situation familiale afin d'ouvrir un éventuel dossier au nom des parents.

3°c) Le jeune adulte formé, à la recherche d'un emploi

S'il partage toujours le domicile des parents,

Le jeune adulte partageant le domicile parental et dont les parents ne peuvent être assistés en raison de ressources supérieures au barème d'assistance, reçoit :

► **un entretien selon les règles de la communauté de majeure, sans participation au loyer**

Il s'agit ici d'éviter qu'un jeune adulte qui vit avec ses deux parents se voit remettre une somme d'entretien ainsi que le tiers du loyer, et ceci, même si les parents disposent de bon revenus.

S'il vit seul,

Intervention financière normale.

3°d) Le jeune adulte sans formation

Qu'il vive ou non au domicile parental, le jeune adulte sans formation doit être formé. Il incombe aux parents de fournir l'aide matérielle à sa formation. L'intervention doit se concentrer sur l'accompagnement vers la reprise d'une formation, l'aide financière n'est possible qu'en cas de reprise d'une formation et doit alors se baser sur les principes du jeune adulte en formation (cf. point 3b).

Cas particuliers : en fonction de l'évaluation de la situation, le jeune adulte ne disposant pas des compétences lui permettant de suivre une formation doit être orienté vers la recherche d'un emploi ou de mesures lui permettant d'améliorer son employabilité. L'aide financière doit alors se baser sur les principes du jeune adulte formé à la recherche d'un emploi (cf. point 3c).



4. La non-collaboration

En cas de **refus avéré** par le jeune adulte d'entrer dans une démarche d'insertion, il convient de lui notifier une décision de non intervention pour refus de collaboration.

article 21 lettre a LAP.

Dans le cadre de l'assistance publique, l'aide fournie par l'Hospice général comprend notamment :

a) une aide sociale qui a pour but la réintégration sociale et économique à laquelle participent activement les bénéficiaires;

4.1 La non-collaboration des parents

Une fois les parents sollicités, il est possible qu'ils ne donnent pas suite à nos convocations ou refusent de faire état de leurs ressources. Dans ce cas, ce n'est pas au jeune de faire les frais du comportement des parents et l'Hospice Général peut intervenir financièrement. Toutefois, ce faisant, étant subrogé aux droits des parents, l'Hospice Général entreprendra une action en justice soit sur la base de l'art. 277 CCS (pour les jeunes en formation ou sans formation achevée), soit sur la base de l'art. 328 CCS (pour les jeunes formés, en emploi ou à la recherche d'un emploi).

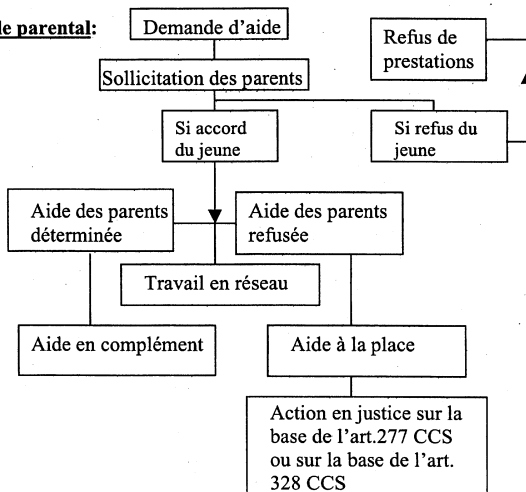
5. Schémas récapitulatifs de l'aide

Jeunes adultes en formation, sans formation achevée

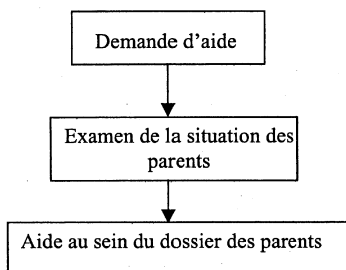
et

Jeunes adultes formés à la recherche d'un emploi, vivants

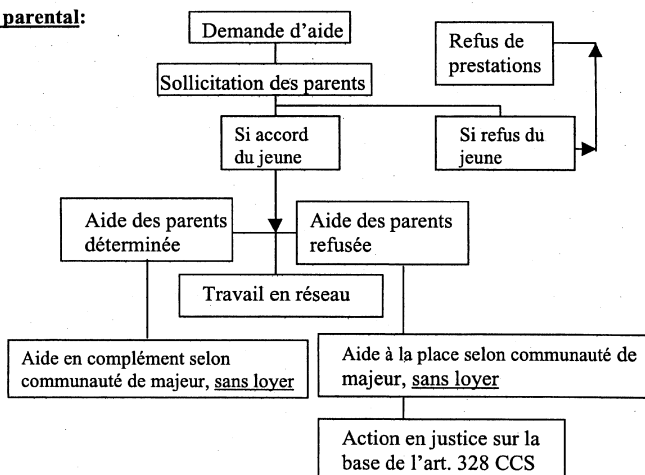
hors du domicile parental:



Jeunes adultes en formation ou sans formation achevée, vivant au domicile parental:



JAD formé, à la recherche d'un emploi, vivant, au domicile parental:





6. La collaboration avec Infor Jeunes

Infor Jeunes est une structure ressource en matière d'aide aux jeunes adultes pour les collaborateurs de l'ASOC.

La responsabilité et la construction d'un projet d'insertion socioprofessionnelle revient à l'assistant social du CASS. Cependant, il peut compter sur l'appui et l'expertise d'Infor Jeunes pour déterminer les mesures adéquates à fixer ou s'informer des possibilités existantes dans le réseau social genevois.

Cette structure offre les prestations suivantes aux assistants sociaux des CASS :

- Information : Infor Jeunes renseigne sur les structures existantes et oriente l'assistant social.
- Conseil : appui et aide à la construction de projets avec le jeune adulte.
- Collaboration : suivi du jeune adulte pour des demandes spécifiques (logement, projet de reprise de formation, médiation familiale, etc.), en intégrant l'assistant social du CASS dans les démarches. Le jeune adulte peut être adressé directement à Infor Jeunes mais il est également possible de solliciter la présence d'Infor Jeunes lors d'entretiens au CASS. L'échange entre professionnels est indispensable pour déterminer la répartition des tâches qui seront effectuées par Infor Jeunes et l'assistant social.

Lorsqu'un usager leur est adressé, Infor Jeunes incite le jeune adulte à effectuer de lui-même un retour à son assistant social sur la teneur des entretiens menés. Toutefois, à défaut ou en complément, Infor Jeunes reste à disposition du titulaire du dossier pour échanger sur la situation.